

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE
ARRÊTÉ N° 2025-396 :
Portant réglementation du stationnement
17 rue du calvaire
Pour effectuer un ravalement de façade avec la pose d'un échafaudage

Le Maire de la commune de La Flotte,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-5, L.2213-1 au L.2213-6,

Vu le Code de la Route et principalement les articles R. 411-7 à R 411-8,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Vu l'arrêté du 07 juin 1977 relatif à la signalisation de routes et autoroutes et ses modifications ultérieures,

Vu la demande de :

BRIZE & MONNÉE

3 RUE DES CAILLOTIÈRES

17630 LA FLOTTE

Considérant que les travaux ou interventions de toutes natures sur les voies relevant de la police du maire nécessitent certaines restrictions au droit des chantiers,

Considérant que pour un ravalement de façade avec la pose d'un échafaudage, des accidents et des encombrements pourraient se produire si la circulation et le stationnement n'étaient pas réglementés 17 rue du calvaire.

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Du mardi 7 octobre 2025 à 8h00 au mercredi 15 octobre 2025 à 18h00

Le stationnement de tout véhicule sera interdit 17 rue du calvaire, au droit du chantier, pour effectuer un ravalement de façade avec la pose d'un échafaudage par l'entreprise « BRIZE & MONNÉE ».

ARTICLE 2 : La pose, la surveillance et l'enlèvement de la signalisation réglementaire seront assurés par l'entreprise « BRIZE & MONNÉE ».

ARTICLE 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux Tribunaux compétents.

ARTICLE 4 : Madame le Commandant de Brigade de Gendarmerie et le service des Polices sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour Ampliation :

- Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St Martin de Ré,
- Le Service des Polices,
- BRIZE & MONNÉE.

Fait à La Flotte, le 7 octobre 2025

Le Maire,

Jean-Paul HÉRAUDEAU

